

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS
FOYERS-ÉCOLES INC.**



UN MÉMOIRE

SOUMIS À LA

COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR LE PROJET DE

LOI 14

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, LA
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

3285 Cavendish Blvd. Suite 560
Montréal, Québec
H4B 2L9

Tel: 514-481-5619
Courriel: info@gfhsa.org

février 2013

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS
FOYERS-ÉCOLES INC.**



UN MÉMOIRE

SOUMIS À LA

COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR LE PROJET DE

LOI 14

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, LA CHARTE
DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

3285 Cavendish Blvd. Suite 560
Montreal, Quebec
H4B 2L9

Tel: 514-481-5619
Courriel: info@qfhsa.org

Fevrier 2013

UN MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 14
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE,
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
ET D’AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE UN : SOMMAIRE

PARTIE DEUX : LE MÉMOIRE

NOTRE ORGANISATION	1
INTRODUCTION	2
1. FONDEMENT DE L’IDENTITÉ DU QUÉBEC – LA LANGUE	2
2. DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX – MINORITÉS ETHNIQUES ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES	5
3. PRINCIPES DE L’INSTRUCTION EN FRANÇAIS ET EXCEPTIONS – ADMISSIBILITÉ À L’ANGLAIS ET EXIGENCES POUR L’OBTENTION D’UN DIPLÔME	6
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATION	10

PARTIE TROIS : ANNEXES

ÉNONCÉ DE MISSION

RÉSOLUTION 2012/3 ACCÈS ÉLARGI À L’ÉDUCATION EN ANGLAIS

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES, INC.

Mémoire sur le projet de loi 14 – SOMMAIRE

Février 2013

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. (FQAFE) salue cette occasion qui lui est fournie de présenter ce Mémoire à la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 14.

La FQAFE est une organisation indépendante, incorporée, sans but lucratif et bénévole vouée à l'amélioration de l'éducation et au bien-être général des enfants et de la jeunesse. La FQAFE favorise l'engagement des parents, des étudiants, des éducateurs et de la communauté dans son ensemble dans l'avancement de l'apprentissage et se fait aussi le porte-parole des parents.

La FQAFE est d'Avis que tous les parents du Québec, sans égard à leur citoyenneté, leur origine ethnique et leur statut linguistique, devraient avoir le droit de choisir la langue d'enseignement convenant le mieux à leurs enfants.

Ce mémoire a pour objet d'expliquer le point de vue de la Fédération sur le projet de loi 14 selon les titres suivants.

- 1. Fondement de l'identité du Québec – La langue**
- 2. Droits linguistiques fondamentaux – Minorités ethniques et communautés culturelles**
- 3. Principes de l'instruction en français et exceptions – Admissibilité à l'anglais et exigences pour l'obtention d'un diplôme**

Nous croyons fermement que le projet de loi 14 devrait être retiré dans la mesure où il impose de nouvelles restrictions sur la langue.

Nous croyons que le Québec est et demeurera le principal centre de la langue et de la culture françaises au Canada et en Amérique du Nord et qu'il ne peut pas être lésé par les communautés ethniques minoritaires.

La FQAFE demande respectueusement au gouvernement du Québec d'envisager sérieusement la recommandation que nous proposons au nom des parents québécois, tel que soumise dans ce Mémoire.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES

UN MÉMOIRE SUR

LE PROJET DE LOI 14 – MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET D’AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

FÉVRIER 2013

Les lois visant à amender la Charte de la langue française ou la Charte des droits et libertés devraient être des documents non partisans et devraient faire l’objet d’un consensus.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. salue la décision de l’Assemblée nationale d’ouvrir cette discussion à une consultation générale et nous lui savons gré de nous donner l’occasion de présenter ce mémoire à la Commission parlementaire sur la Culture et l’Éducation concernant le projet de loi 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés et d’autres dispositions législatives*.

NOTRE ORGANISATION

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. (la « FQAFE ») a été créée officiellement en mai 1944 et fut incorporée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur des compagnies* du Québec en août 1959.

La FQAFE est organisation indépendante, incorporée, sans but lucratif et bénévole vouée à l’amélioration de l’éducation et au bien-être général des enfants et de la jeunesse.

La FQAFE favorise l’engagement des parents, des étudiants, des éducateurs et de la communauté dans son ensemble dans l’avancement de l’apprentissage et se fait aussi le porte-parole des parents. (Voir Annexe 1 – Énoncé de mission)

Nous sommes une fédération d’associations foyers-écoles locales animées par un objectif : fournir aux étudiants une expérience éducationnelle bienveillante et riche. Les membres de nos Associations foyers-écoles proviennent de tous les secteurs de la société : parents sur le marché du travail, parents au foyer, grands-parents, professionnels de l’éducation et autres citoyens qui souhaitent le maintien d’un haut degré d’éducation dans cette province. Les écoles fréquentées par leurs enfants sont disséminées un peu partout dans la province : dans l’Ouest du Québec, les Cantons de l’Est, la Côte-Nord, la Gaspésie et la grande région de Montréal. Ils représentent la diversité culturelle au sein du système scolaire de la minorité anglophone : anglophones, allophones et francophones. L’adhésion est également ouverte aux personnes sans affiliation scolaire. Nous représentons 81 communautés scolaires et nous travaillons, par exemple, avec les Centres communautaires d’apprentissage, les organisations communautaires et d’autres associations qui partagent nos buts et objectifs.

La FQAFE est un membre fondateur de la Fédération canadienne des associations foyer-école (FCAFE).

Les racines de la FQAFE sont profondément ancrées dans l'histoire du système québécois d'éducation. Historiquement liée à l'ancien système des écoles protestantes (à la fois anglais et français), elle a continué de bâtir des relations au sein du système linguistique. Les partenariats avec les commissions scolaires, les associations d'enseignants et d'administrateurs, les organisations communautaires et d'autres associations de parents sont pour nous des traditions solidement établies et nécessaires, qui nous permettent d'aborder des préoccupations communes affectant les communautés linguistiques minoritaires dans leur ensemble.

Depuis plus de 65 ans, nos mémoires, exposés de position et résolutions présentés à divers gouvernements et organisations provinciaux et fédéraux témoignent de notre constance dans l'affirmation de nos convictions et de nos valeurs et démontrent que nous ne sommes affiliés à aucun parti politique.

INTRODUCTION

Le 5 décembre 2012, l'Honorable Diane De Courcy, ministre responsable de la Charte de la langue française, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés et d'autres dispositions législatives*. La décision d'amender la Charte de la langue française et la Charte des droits et libertés suit la récente élection minoritaire du Parti québécois à l'Assemblée nationale, le 4 septembre 2012. La FQAFE s'interroge sur la nécessité d'une telle législation au moment où nous vivons une période plutôt paisible en matière de relations linguistiques.

1. FONDEMENT DE L'IDENTITÉ DU QUÉBEC – LA LANGUE

La FQAFE craint que les changements proposés au préambule de la Charte de la langue française puissent affecter la façon dont la Charte des droits et libertés pourrait être interprétée par la suite.

Le préambule actuel de la Charte des droits et libertés affirme, aux alinéas 2 et 3 respectivement :

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix,

- Le projet de loi, à l'article 56.1, propose d'insérer :

Considérant que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de sa cohésion sociale.

L'insertion de cette phrase commence par annuler la notion d'égalité en affirmant que la langue est le facteur fondamental de la cohésion sociale. Elle insiste sur l'importance de la langue alors que ce qui est vraiment pertinent est le fait que les lois et la Charte des droits et libertés s'appliquent à tous,

sans égard à leur langue.

- Et l'article 56.3 propose d'enlever le passage « et du bien-être général » :

Considérant que les droits et libertés s'exercent dans le respect de l'ordre public, du bien-être général et des valeurs de la société québécoise, notamment son attachement au principe démocratique, à l'importance d'une langue commune et au droit de vivre et de travailler en français.

Considérant que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés des autres (et du bien-être commun);

Dans une société démocratique, on devrait toujours chercher à élargir les droits, jamais à les diminuer : avec des droits viennent des responsabilités. Les termes relatifs à l'égalité des individus ne devraient jamais être retirés d'une Charte des droits et libertés; on devrait plutôt ajouter de nouveaux articles lorsque de nouvelles zones d'inégalité sont découvertes et identifiées, afin d'aider la société à évoluer vers davantage de démocratie. Nous croyons que les droits et libertés de la personne devraient être inséparables du bien-être commun.

- L'Article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés affirme : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité ... sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur ... la langue... »

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

- Le projet de loi 14, à l'article 1.1, en insérant la prédominance de la langue française dans le deuxième alinéa du préambule de la Charte de la langue française, soulève des inquiétudes à l'égard de l'interprétation des droits de la minorité linguistique au Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française, **prend acte qu'une langue commune constitue un puissant vecteur de cohésion sociale dans une société diversifiée, propre à assurer le développement de celle-ci et à maintenir des relations harmonieuses entre toutes ses composantes** et est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle de travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le français est devenu en 1977, avec la Charte de la langue française, la langue officielle du Québec. Nous convenons qu'une langue commune contribue à promouvoir la cohésion sociale, mais la FQAFE soumet que le bilinguisme serait un facteur encore plus grand de cohésion sociale, en particulier dans les grandes villes cosmopolites.

- Le projet de loi, à l'article 2, propose d'insérer la phrase suivante dans la Charte de la langue française :

Le français est la langue officielle du Québec. Il constitue le fondement de l'identité québécoise et d'une culture distincte, ouverte sur le monde.

La FQAFE est d'avis que le fait de permettre aux communautés linguistiques minoritaires de communiquer dans leur langue maternelle ne constitue pas un empiétement au désir de la majorité francophone d'atteindre ses objectifs de présenter une culture distincte qui est ouverte sur le monde. En fait, cela en serait l'affirmation. De façon générale, les minorités ethniques au Québec n'ont aucun problème à s'intégrer à la société québécoise dans son ensemble. Toutefois, elles aimeraient continuer de pouvoir profiter de services médicaux et juridiques dans les deux langues officielles du Canada, en particulier dans les cas où il est essentiel de pouvoir se faire comprendre parfaitement. Le fait d'offrir des services essentiels (non limités à la santé, aux questions juridiques et aux services municipaux) dans les deux langues officielles du Canada est un signe de respect et de reconnaissance d'une large portion des citoyens et résidents du Québec.

Le français est la langue officielle du Québec, mais ne constitue pas le seul fondement de l'identité québécoise.

Avant 1867, l'Ontario et le Québec n'ont formé pendant quelques années qu'une seule province : la province du Canada. Au moment où les négociations se poursuivaient en vue de former la Confédération, les populations francophones et anglophones de ce qui allait devenir la province de Québec étaient préoccupées des droits de la minorité sous un régime majoritaire. Le génie de la Confédération fut l'acceptation du pluralisme que ces préoccupations impliquaient. La nation canadienne allait présenter une double dualité : une population francophone qui formerait une minorité au Canada et serait majoritaire au Bas-Canada (Québec) alors que la population anglophone serait une majorité au Canada et une minorité au Bas-Canada (Québec).

L'unité du pays allait être réalisée par la reconnaissance de cette dualité et cette caractéristique allait se trouver préservée par une division des pouvoirs qui acceptait le principe de « l'autonomie de la minorité », en particulier dans les affaires communautaires et scolaires. Les deux leaders les plus remarquables à avoir façonné ce compromis étaient Alexander T. Galt (un protestant anglophone) et Georges-Étienne Cartier (un catholique francophone). Ce que ces porte-parole ont négocié à l'époque de la Confédération n'était pas des privilèges, mais la préservation de leurs droits imprescriptibles. (Mémoire de la FQAFE sur le projet de loi 103, page 4)

Depuis presque les tout débuts, l'histoire et l'identité de la province de Québec ont été façonnées au cœur d'une double dualité des langues et cultures française et anglaise. Au cours des années subséquentes, par vagues successives d'immigration, beaucoup d'autres langues et cultures s'y sont ajoutées. Voilà le fondement de l'identité québécoise.

- Le projet de loi 14, à l'article 57, propose l'insertion suivante à la Charte québécoise des droits et libertés :

3.1 Toute personne a droit de vivre et de travailler au Québec en français dans la mesure prévue dans la Charte de la langue française (chapitre C-11). Toute personne qui s'établit au Québec a droit d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise.

Toute personne qui s'établit au Québec devrait avoir le droit d'apprendre le français, mais cela ne devrait pas l'empêcher d'acquérir la connaissance d'une deuxième ou d'une troisième langue. Les Québécois devraient avoir le droit d'apprendre et de parler la langue de leur choix. Le terme « s'établir » devrait être clarifié. Est-ce que cela signifie un an, trois ans, dix ans ou le reste de la vie d'une personne? Dans tous les cas, des exemptions devraient être stipulées dans la Loi 101 pour celles qui ne sont installées au Québec qu'à court terme.

2. DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX – MINORITÉS ETHNIQUES ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

- À l'article 58, le projet de loi 14 propose l'insertion suivante à l'article 40 de la Charte québécoise des droits et libertés :

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. **Toute personne a droit de recevoir cette instruction en français.**

Cet ajout à la Charte n'est pas nécessaire, puisque le droit de recevoir l'instruction en français n'a jamais été refusé à qui que ce soit. L'inverse, c'est-à-dire le fait de vouloir recevoir l'instruction en anglais, a été et demeure un problème.

La FQAFE appuie fermement un accès élargi à l'éducation en anglais depuis les années 1970 et a récemment réaffirmé cet appui par l'adoption de sa Résolution 2012/3 sur l'accès élargi à l'éducation en anglais. (voir Annexe 2)

Les changements proposés à la Charte québécoise de la langue française et à la Charte québécoise des droits et libertés en vertu du projet de loi 14 éroderont encore davantage les droits de la minorité anglophone du Québec, en dépit des efforts considérables déployés par cette communauté pour s'intégrer à la société francophone et adopter la langue française comme moyen d'interagir et de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement.

Au moment où le nombre d'inscriptions dans les écoles anglophones continue de décliner, nous aimerions voir le gouvernement permettre un accès plus étendu à l'éducation en anglais afin que les inscriptions dans les écoles anglaises soient maintenues et que celles-ci puissent continuer d'offrir à leurs étudiants les mêmes services offerts dans les écoles francophones.

- Le projet de loi 14, à l'article 1.2, propose le retrait du terme « minorités ethniques » du préambule de la Charte de la langue française, alinéa 3, et son remplacement par le terme « communautés culturelles ».

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des (minorités ethniques) communautés culturelles, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

La FQAFE s'inquiète du retrait du terme « minorités ethniques » et de son remplacement par le terme « communautés culturelles ». C'est faire preuve d'un manque de respect envers nos concitoyens qui sont membres de minorités ethniques que de ne plus les considérer comme tels. **La FQAFE prie instamment le gouvernement du Québec de ne procéder à aucun des changements proposés à la Charte des droits et libertés tels qu'indiqués.**

Les personnes faisant partie d'une minorité ethnique sont présentement reconnues et protégées en vertu des articles 10 et 43 de la Charte québécoise des droits et libertés. Les « communautés culturelles » ne le sont pas.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, **la langue, l'origine ethnique ou nationale**, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

La FQAFE s'inquiète de ce que le retrait du terme « minorités ethniques » du préambule de la Charte québécoise de la langue française puisse empêcher le gouvernement de reconnaître les minorités ethniques du Québec et ainsi de se soustraire à l'obligation de préserver leur droit de maintenir et de faire progresser leurs propres intérêts culturels avec les autres membres de leur groupe.

La FQAFE prie instamment le gouvernement du Québec de ne procéder à aucun des changements proposés à la Charte des droits et libertés tels qu'indiqués ci-haut.

3. PRINCIPES DE L'INSTRUCTION EN FRANÇAIS ET EXCEPTIONS – ADMISSIBILITÉ À L'ANGLAIS ET EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLÔME

La FQAFE a analysé les clauses du projet de loi 14 relatives aux principes d'éducation qui soulèvent nos inquiétudes.

- Le projet de loi 14, à l'article 5, propose l'ajout de la clause suivante à l'article 6 de la Charte de la langue française :

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. **Toute personne admise à recevoir de l'enseignement en anglais au Québec a droit de recevoir de l'établissement qu'elle fréquente une formation visant à lui permettre d'acquérir les compétences suffisantes en français pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.**

La FQAFE n'a pas de problème de principe avec cette clause. Depuis des années, nous plaidons en faveur de normes plus élevées pour l'enseignement du français. Dans notre Mémoire sur le projet de loi 103, à la page 13, nous signalions ce qui suit :

« En 1962, la FQAFÉ a eu le privilège de soumettre un mémoire volumineux de 45 000 mots à la *Commission royale d'enquête sur l'enseignement (Commission Parent)*, l'aboutissement de deux années de recherche approfondie de la Fédération et de ses associations régionales, représentant 27 000 familles. Elles ont été aidées par un groupe considérable d'éducateurs et d'éducatrices chevronnés. Le but du mémoire était de se concentrer sur le besoin de remettre en état le système éducatif.

« Dix-sept rapports contenaient 176 recommandations. La Commission a félicité la Fédération pour son mémoire, d'une cohérence et d'une intuition hors du commun.

« La principale préoccupation qui en est ressortie était le besoin de longue date pour un enseignement de qualité de la langue française dans nos écoles anglophones.

*« Compte tenu du fait que le français est la langue de la majorité de la population dans cette province, **une amélioration de son enseignement s'impose** ».* (Mémoire de 1962, p. 20)

*« Un meilleur enseignement du français suscitera **chez les élèves anglophones un intérêt et une meilleure appréciation de la culture francophone** ».* (Mémoire de 1962, p. 21)

*« Nous recommandons vivement l'enseignement du français **dès la maternelle avec plus d'accent sur la conversation en français sur l'étendue du programme d'études**. Nous souhaitons également ardemment que les commissions scolaires protestantes songent à embaucher des enseignantes et enseignants catholiques francophones **pour que nos enfants puissent profiter d'un apprentissage du français aux mains de gens dont c'est la langue maternelle** ».* (Sommaire du mémoire de 1962, p. 3)

C'était dans les années soixante. Nous sommes en 2013. Nos membres sont demeurés fermes dans leur conviction que les étudiants qui fréquentent les écoles anglophones doivent être pleinement qualifiés, à la fin de leurs études, pour vivre et travailler dans un environnement majoritairement francophone.

- Le projet de loi 14 propose, à l'article 30, de nouvelles normes de compétence en français. On y propose l'insertion suivante à la suite de l'article 88 :

88.0.1. Les établissements dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial, et les ministres responsables de ces ordres d'enseignement doivent, selon leurs attributions respectives, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

88.0.2. Le diplôme d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

88.0.3. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

88.0.4. Rien dans la présente sous-section ne doit être interprété comme requérant ou autorisant une diminution de la qualité de l'enseignement en anglais dispensé par les écoles aux élèves reconnus admissibles à recevoir de l'enseignement dans cette langue.

88.0.5. Chacun des ministres est tenu de réviser périodiquement, au moins tous les cinq ans, les différents régimes pédagogiques, programmes, règles et directives relevant de ses attributions afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de rehausser la formation donnée permettant d'acquérir des compétences élevées en français.

88.0.6. Un premier exercice de révision doit être entrepris dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente sous-section par chacun des ministres au regard de l'enseignement du français dans les établissements d'enseignement dont la langue d'enseignement est l'anglais.

Nous sommes inquiets de ce que l'établissement de normes plus élevées de compétence puisse affecter négativement les taux de succès que nous connaissons présentement aussi bien dans les secteurs anglophones que francophones, dans la mesure où toute norme de compétence devrait, tel que proposé, s'appliquer également à tous les étudiants anglophones et francophones qui approchent le terme de leurs études secondaires. Au moment où les taux de décrochage sont trop élevés dans plusieurs régions de la province, des normes irréalistes risquent d'empirer davantage une situation déjà précaire et de décourager encore plus les étudiants qui éprouvent déjà des difficultés de persister et d'obtenir leur diplôme.

Au même moment, nous avons vu fondre radicalement le soutien financier accordé au Québec aux commissions scolaires linguistiques.

La FQAFE salue l'établissement de normes plus élevées de compétence pour l'enseignement du français, mais recommande vivement que les nouvelles normes proposées soient assorties des ressources financières accrues nécessaires pour les atteindre.

Si les étudiants québécois doivent avoir le même niveau de compétence en français, qu'ils fréquentent l'école anglaise ou l'école française, alors les parents devraient avoir le choix d'envoyer leurs enfants à l'école qui leur paraît la meilleure pour eux, sans égard à la langue d'enseignement.

Le projet de loi 14 propose d'abroger l'article 3 de la réglementation concernant l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la *Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire* :

3. Un enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes assigné temporairement au

Québec sera exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte sur réception d'un affidavit de l'employeur certifiant que le parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est assigné au Québec de façon temporaire et d'un document démontrant que l'enfant est à charge de ce membre des Forces armées.

Les enfants qui sont résidents du Québec uniquement sur une base temporaire, comme le sont les enfants de parents servant dans les Forces armées canadiennes et le corps diplomatique, devraient demeurer exempts. Il est déjà assez difficile pour ces enfants de tenter d'établir des rapports importants avec leurs pairs dans un nouvel environnement dont ils savent qu'ils devront le quitter dans trois ans. Pour ajouter à la difficulté de communiquer avec ces pairs dans une langue qui ne leur est pas familière aggrave une situation déjà difficile. Le fait de retirer cet article pourrait être nuisible à l'apprentissage de ces enfants. Les parents faisant partie des Forces armées devraient susciter le respect pour le service qu'ils rendent à notre pays et avoir l'occasion d'éduquer leurs enfants dans la langue de leur choix. Aucune réglementation ne devrait leur être imposée parce que leur famille est basée au Québec. On devrait plutôt offrir un soutien additionnel à ces familles si elles choisissent d'éduquer leurs enfants en français, ce qui serait une approche nettement préférable qui témoignerait de la tradition d'hospitalité du Québec.

Le Québec n'a rien à gagner à réclamer que ces enfants reçoivent trois ans d'enseignement en français et déménagent ensuite dans une autre province. L'exemption accordée aux enfants séjournant de façon temporaire au Québec pour qu'ils puissent poursuivre leur éducation dans la langue de leur choix devrait être maintenue.

La FQAFE prie instamment le gouvernement du Québec de ne pas abroger l'article 3 du Règlement concernant l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire.

- À l'article 25 du projet de loi 14, le gouvernement du Québec propose que la Charte de la langue française soit amendée par l'insertion du paragraphe suivant :

73.0.1. Il ne doit pas être tenu compte dans l'application de l'article 73 d'un enseignement reçu en anglais dans le contexte de l'illégalité d'une fréquentation scolaire. Il en est de même lorsque l'enseignement en anglais invoqué repose sur une astuce, un subterfuge ou une situation ponctuelle artificielle dont le seul but est de contourner les dispositions de la présente loi.

La FQAFE s'objecte à l'emploi de la formulation « astuce, subterfuge ou une situation ponctuelle artificielle » qui figure dans cet article. Ces mots semblent signifier que les parents qui désirent assurer à leurs enfants l'enseignement en anglais dans le système scolaire public devraient être considérés comme coupables d'un acte criminel. La FQAFE souhaite souligner que les parents qui consentent le sacrifice et l'engagement financiers nécessaires pour inscrire leur enfant dans une école privée anglophone pendant trois ans pour ensuite demander son transfert dans le système scolaire public ne sont pas en train de créer « une situation ponctuelle artificielle ». On ne devrait pas considérer comme illégale la fréquentation d'une école si, au bout de trois ans, par exemple, la situation financière de la famille a changé et qu'elle n'est plus en mesure de défrayer le coût d'une école privée, ce qui la force à inscrire son enfant au système public.

- À l'article 26, les circonstances individuelles devraient toujours être prises en compte. Pourtant, l'article 26 va encore plus loin avec l'insertion proposée (en caractères gras) :

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi.

Malgré toute disposition contraire d'un règlement édicté en vertu du présent article, aucun point ne peut être attribué dans le cadre de ce règlement pour un enseignement reçu dans un contexte d'illégalité ou de contournement visé à l'article 73.0.1.

La Charte de la langue française, dans sa version originale, autorisait le parcours légitime, pour ceux qui le désiraient, d'accéder à l'enseignement en anglais par le biais des écoles privées. Il s'agissait là d'un droit fondamental. Ce droit a subi une érosion constante et aujourd'hui, même les circonstances particulières qui auraient peut-être été prises en compte pour une exemption pour des motifs humanitaires risquent d'être ignorées.

- À l'article 27 du projet de loi 14, il est proposé que l'article 76 de la Charte soit partiellement remplacé par la clause suivante :

76.0.1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 73, les personnes désignées peuvent déclarer admissible à recevoir l'enseignement en anglais un enfant dont le père ou la mère a reçu son enseignement primaire en français, si ce parent aurait pu être déclaré admissible à recevoir son enseignement primaire en anglais, à la demande de ses parents, à l'époque, en vertu de cette même disposition et telle qu'elle se lisait alors.

Cet article semble autoriser une « clause grand-père », par laquelle un enfant peut être considéré comme admissible à l'enseignement en anglais même si ses parents ont reçu leur propre enseignement en français, mais auraient été admissibles à l'enseignement en anglais si leurs propres parents en avaient fait la demande. Le choix de la langue d'enseignement de son enfant ne devrait pas être si complexe. Pour l'ensemble des Canadiens, à l'exception du Québec, il s'agit là d'un exercice très simple : trouvez la meilleure école à l'endroit qui convient le mieux et inscrivez-y votre enfant. Toute cette bureaucratie, pour nier à une poignée d'enfants un droit fondamental à une éducation dans la langue de leur choix, est improductive.

4. CONCLUSION

La FQAFE est d'avis que la menace perçue à l'endroit du français ne vient pas de la communauté anglophone québécoise, mais surtout du fait que le Québec français forme une population proportionnellement plus faible numériquement par rapport aux cultures canadienne et américaine. Nous appuyons un accès élargi à l'éducation en anglais pour tous les étudiants qui le désirent.

Nous sommes également convaincus que les communautés minoritaires anglophones bilingues du Québec ne menacent pas la langue française, mais au contraire l'appuient. Nous prions instamment le gouvernement du Québec de maintenir le terme « minorités ethniques » dans le préambule de la Charte de la langue française et de ne pas le remplacer par le terme « communautés culturelles ».

La FQAFE salue l'établissement de normes plus élevées de compétence pour l'enseignement en français, mais recommande fortement au gouvernement que les nouvelles normes proposées soient assorties des ressources financières accrues nécessaires pour les atteindre.

La FQAFE est d'avis que les enfants de parents servant dans les Forces armées devraient demeurer exemptés des restrictions sur la langue d'enseignement et prie instamment le gouvernement du Québec de ne pas abroger l'article 3 du *Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire*.

À notre avis, nous devons recommander le rejet des amendements proposés par le projet de loi 14 à la Charte de la langue française, à la Charte québécoise des droits et libertés et à d'autres dispositions législatives, car ils ne sont pas dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Québécois et Québécoises.

Nous croyons que le véritable désir de l'ensemble des Québécois et Québécoises – francophones et anglophones – consiste à préserver la richesse de la langue et de la culture françaises, sans intervention politique. Tous les Québécois et Québécoises sont animés de la même volonté que les choses se passent ainsi.

5. RECOMMANDATION :

Nous recommandons respectueusement au gouvernement du Québec de retirer le projet de loi 14.

ANNEXES

1. FQAFE - Énoncé De Mission
2. FQAFE - Résolution 2012-03 ACCÈS ÉLARGI À L'ÉDUCATION EN ANGLAIS



ÉNONCÉ DE MISSION

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. est un organisme bénévole, indépendant, incorporé, à but non-lucratif qui a pour mission de promouvoir l'éducation et d'améliorer le bien-être des enfants et des adolescents.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. favorise la participation des parents, des élèves, des enseignants et de la collectivité toute entière à l'avancement de l'apprentissage; elle agit au nom des parents.



Résolution 2012/3

ACCÈS ÉLARGI À L'ÉDUCATION EN ANGLAIS

ATTENDU QU'il y a une baisse soutenue de la population étudiante dans les écoles publiques anglophones du Québec; et

ATTENDU QUE l'ensemble des facteurs suivants nuit, et continuera de nuire, à la croissance et à la prospérité d'un système d'éducation viable en anglais :

- **1977** Loi 101 (lois du Québec 1977, ch. 5, la *Charte de la langue française*, article 73 qui limite les choix en prévoyant quatre catégories d'élèves jugés admissibles à recevoir un enseignement en anglais;
- **1982** *Loi constitutionnelle*, 1982, article 59 qui exclut l'application de l'alinéa 23 (1) (a) au Québec seulement, empêchant l'entrée en vigueur sans le consentement de la puissance administrative du Québec ou de l'Assemblée nationale;
- **2002** *Projet de loi 104* (lois du Québec 2002, ch. 38) qui modifie la *Charte de la langue française*, supprimant la possibilité des parents de donner accès à leur enfant à l'enseignement public en anglais en l'inscrivant dans un établissement privé de langue anglaise [ce qui est contraire à la *Loi 101*] en première année pour une période d'un an afin de donner le droit à cet enfant, à ses frères et à ses sœurs, de fréquenter ensuite un établissement d'enseignement public de langue anglaise.
- **2010** *Projet de loi 115* (lois du Québec 2010, ch. 23), *loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement* du gouvernement québécois en réaction à la décision de la Cour suprême du Canada adoptée en 2009 à l'effet que certaines sections du projet de loi 104 étaient anticonstitutionnelles; et

ATTENDU QUE la perte d'un système scolaire de langue anglaise risque d'entraîner la perte d'une identité culturelle qui remonte à une période antérieure à la Confédération (1867); et

ATTENDU QUE la protection de la langue officielle et de la culture de la majorité ne doit pas diminuer les droits linguistiques traditionnels et le patrimoine culturel de la population du Québec de langue officielle minoritaire; et

ATTENDU QUE l'on devrait toujours chercher à accroître les droits de la population, et non à les diminuer;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte, une fois de plus, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, ainsi que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de recommander au gouvernement du Québec d'élargir l'accès à l'enseignement en anglais;

.../





QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS INC.
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

3285 Cavendish Blvd., Suite 560, Montreal, Quebec H4B 2L9
Tel: (514) 481-5619 Fax: (514) 481-5610 www.qfhsa.org e-mail: info@qfhsa.org

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de permettre à tout enfant qui a commencé ses études en anglais de les poursuivre dans cette langue;

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande que la *Loi constitutionnelle de 1982*, alinéa 23 (1) (a), qui garantit l'accès à l'éducation dans une langue officielle minoritaire selon la langue maternelle d'un citoyen soit immédiatement mise en application au Québec en exerçant les pouvoirs conférés pour l'article 59, c'est-à-dire, par le biais d'une proclamation de la Reine ou du Gouverneur général en vertu du Grand Sceau du Canada et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du gouvernement du Québec;

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE le premier ministre du Canada, ainsi que les dix premiers ministres des provinces, doivent encourager l'application de l'alinéa 23 (1) (a) au Québec, la seule province où elle ne s'applique pas;

ET QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'enjoindre à toutes les commissions scolaires anglophones d'admettre dès aujourd'hui tous les élèves admissibles dans leurs écoles pendant qu'ils attendent leur certificat d'admissibilité;

QU'IL SOIT OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de reconnaître que ni l'attente de la preuve de la citoyenneté canadienne d'un parent, ni l'attestation écrite de l'école qu'a fréquenté un enfant dans une autre province du Canada ne sont pas des raisons légitimes pour retarder l'entrée provisoire d'un enfant dans une école de langue anglaise.

Destinataires : Premier ministre du Canada
Premier ministre du Québec
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
Ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et des Langues officielles
Secrétaire d'État (Multiculturalisme et Identité canadienne)
Premiers ministres des provinces
Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)
Quebec Community Groups Network

